

PROCES VERBAL

Conseil Communautaire du 23 juillet 2020

L'an 2020, le 23 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe s'est réuni à Pontvallain - Salle polyvalente sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 16/07/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des pôles de la Communauté de Communes le 16/07/2020.

Présents (34) : M. BOUSSARD François, Président, Mmes : BODRAIS Séverine, DELAPORTE Monique, IGLESIAS Valérie, JARROSSAY Nathalie, LATOUCHE Béatrice, LEVIAU Ghislaine, MARTIN Christiane, RENAUDIN Maryvonne, ROBINEAU Lydia, MM ALLARD Mickaël, AMY Jean-Claude, CHANTOISEAU Thierry, FRESNEAU Roger, FRIZON Roland, GAYAT Xavier, GOUBAND Jean, GUERANGER Vincent, GUILLON Emile, HUBERT Yves, LE BOUFFANT Yves, LESSCHAEVE Marc, LELARGE Christian, LORIOT Jean-Luc, MARTINEAU Eric, MOURIER Nicolas, NERON Michel, de NICOLAY Louis-Jean, OUVRARD Pierre, PAQUET Dominique, PEAN Stéphane, POSTMA Siebe, ROCTON Gérard, ROUSSEAU Antony.

Excusés ayant donné procuration (4) : Madame BAREAU Delphine a donné procuration à Monsieur OUVRARD Pierre, Madame BOUREL Corinne a donné procuration à Monsieur AMY Jean-Claude, Madame DONNÉ Catherine a donné procuration à Monsieur LELARGE Christian et Madame HUTEREAU Laurence a donné procuration à Madame LATOUCHE Béatrice.

A été nommée secrétaire de séance : Madame RENAUDIN Maryvonne

PROPOS INTRODUCTIFS A LA SEANCE

Monsieur Gayat souhaite la bienvenue aux membres du conseil communautaire.
Monsieur Gayat précise qu'un verre sera offert par la mairie à l'issue de la séance.

OUVERTURE DE SEANCE

Approbation du procès-verbal du 25 juin 2020

[Approbation du procès-verbal à l'unanimité.](#)

Approbation du procès-verbal du 09 juillet 2020

[Approbation du procès-verbal à l'unanimité.](#)

DELEGATIONS AU PRESIDENT

Arrêté n° 2020 – 009 – PRE du 08 juin 2020

Objet : AVENANT N°01 A LA REGIE DE RECETTES N°55020 ENFANCE VACANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 02 février 2017 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2018-21-PRE du 26 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion des activités ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2020 ;

DECIDE de porter avenant modificatif à l'arrêté constitutif du 26 décembre 2018 en la modification des articles suivants :

ARRETE :

ARTICLE 1 inchangé – Il est institué une régie de recettes pour la gestion des activités Enfance Vacances auprès du service Enfance de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

ARTICLE 2 inchangé – Cette régie est installée au Pôle Communautaire – Allée de l'ancienne gare – 72800 LE LUDE.

ARTICLE 3 inchangé – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 inchangé – La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes liées au fonctionnement des accueils de loisirs vacances scolaires
- Recettes liées au fonctionnement des camps, mini-camps et nuitées.

ARTICLE 5 inchangé – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Aides aux temps libres CAF,
- Aide aux vacances enfants CAF,
- Tickets Loisirs MSA,
- Bons colonies MSA,
- Chèques vacances ANCV,
- Chèques Emploi Service Universel (CESU),
- Chèques collègue, sous couvert du Conseil Départemental.
- Paiement en ligne / Télépaiement par internet (Carte bleue et prélèvement)

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 6 inchangé – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Trésorerie de La Flèche.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 – Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt et ce au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Un fonds de caisse d'un montant de 120 € est mis à disposition du régisseur : 20€ pour le régisseur titulaire et 20€ pour chaque mandataire.

ARTICLE 11 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le régisseur sera assisté d'un ou plusieurs mandataires suppléants dont l'intervention a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon les modalités fixées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe et le comptable public assignataire de la Trésorerie de La Flèche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes et copie sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Sarthe,
- Monsieur le comptable public.

Arrêté n° 2020 – 010 – PRE du 08 juin 2020

Objet : ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES ENFANCE VACANCES N°55020 POUR LA GESTION DES ACTIVITES ENFANCE VACANCES. ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-22-PRE du 26 DECEMBRE 2018

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU l'arrêté n° 2018-21-PRE en date du 26 décembre 2018 instituant une régie de recettes pour la gestion des activités ENFANCE VACANCES n°55020 ;

VU l'avenant modificatif n°1, objet de l'arrêté n° 2020 – 009 – PRE du 29 mai 2020, modifiant l'arrêté n° 2018 – 21 – PRE du 26 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion des activités ENFANCE VACANCES ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Elisabeth HOUVRARD est nommée, à compter du 1^{er} juin 2020, régisseur titulaire de la régie de recettes ENFANCE VACANCES pour la gestion des activités ENFANCE VACANCES avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} juin 2020, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elisabeth HOUVRARD sera remplacée par Madame Valérie MATARD, régisseur suppléant ;

Il est mis fin aux fonctions de Nicolas BONNET et de Jérôme GAUBERT.

ARTICLE 3 – Madame Elisabeth HOUVRARD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ;

ARTICLE 4 – Depuis la mise en place du RIFSEEP et en application du décret 2014-513 du 20 avril 2014, l'indemnité de régisseur est intégrée au montant attribué au RIFSEEP.

De ce fait, aucune autre indemnité ne sera attribuée au titulaire de la régie ;

ARTICLE 5 – Madame Valérie MATARD, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 – Madame Elisabeth HOUVRARD, régisseur titulaire, et Madame Valérie, régisseur suppléant, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 – Madame Elisabeth HOUVRARD, régisseur titulaire, et Madame Valérie MATARD, régisseur suppléant, ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 – Madame Elisabeth HOUVRARD, régisseur titulaire, et Madame Valérie MATARD, régisseur suppléant, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 – Madame Elisabeth HOUVRARD, régisseur titulaire, et Madame Valérie MATARD, régisseur suppléant, sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Arrêté n° 2020 – 011 – PRE du 08 juin 2020

Objet : ARRETE PORTANT ACTE CONSTITUTIF DE SOUS-REGIES DE RECETTES ENFANCE VACANCES POUR LA GESTION DES ACTIVITES ENFANCE VACANCES N°55020

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du Président n°2018-21-PRE en date du 28 décembre 2018 instituant une régie de recettes pour la gestion des activités ENFANCE VACANCES ;

VU l'avenant modificatif n°1, objet de l'arrêté n° 2020 – 000 – PRE du 29 mai 2020, modifiant l'arrêté n° 2018 – 21 – PRE du 26 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes ENFANCE VACANCES pour la gestion des activités ENFANCE VACANCES ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il est institué des sous-régies de recettes pour la gestion des activités ENFANCE VACANCES auprès du service Enfance de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

ARTICLE 2 – Les sous-régies de recettes sont installées :

- A l'accueil de loisirs situé à la Maison de l'enfance-Route de Requeil-72330 YVRE-LE-POLIN
- A l'accueil de loisirs situé Place Jean Graffin-72510 PONTVALLAIN
- A l'accueil de loisirs situé à l'école Saint Exupéry-Rue Paul Fournier-72360 MAYET
- A l'accueil de loisirs situé Rue du Professeur Arnoux-72800 AUBIGNE-RACAN
- A l'accueil de loisirs situé Rue des Aîtreaux-72800 LE LUDE

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 – Les sous-régies encaissent les produits suivants :

- Recettes liées au fonctionnement des accueils de loisirs vacances scolaires.
- Recettes liées au fonctionnement des camps, mini-camps et nuitées.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Aides aux temps libres CAF,
- Aide aux vacances enfants CAF,
- Tickets Loisirs MSA,
- Bons colonies MSA,
- Chèques vacances ANCV,
- Chèques Emploi Service Universel (CESU),
- Chèques collègue, sous couvert du Conseil Départemental.
- Paiement en ligne / Télépaiement par internet (Carte bleue et prélèvement)

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition de chaque mandataire.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 1 200 € par mandataire.

ARTICLE 8 – Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt et ce au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe et le comptable public assignataire de la Trésorerie de La Flèche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2020 – 12 – PRE du 19 juin 2020

Objet : ARRETE PORTANT OUVERTURE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A MANSIGNE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 25-2n et L 25-3

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret N° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret N° 77.1177 du 20 Octobre 1977, modifié par le décret N° 91.365 du 15 avril 1991 et du 26 juin 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU l'arrêté préfectoral N° 900/2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,

VU l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade,

VU l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

VU les circulaires N° 97-124 du 27 avril 1987 et N° 88-027 relatives à l'enseignement de la natation à l'école primaire,

VU la loi N° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

ARRETE

ARTICLE 1 - Période d'ouverture

La piscine intercommunale à Mansigné sera ouverte du 27 juin 2020 au 31 août 2020.

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture

Les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées chaque année par la Communauté de Communes et affichées à la porte de l'établissement :

- Le lundi de 14 h 00 à 19 h 00 – accès privatif non surveillée réservé aux clients du camping de Mansigné,
- Du mardi au dimanche de 11 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 – accès ouvert au public.

ARTICLE 3 – Application

Monsieur le Président de la Communauté de Communes sera chargé de l'application du présent arrêté et du règlement annexé, qui sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de La Flèche pour lui conférer son caractère exécutoire et à Monsieur le Maire de la commune de MANSIGNE.

Notification sera faite :

- à Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans les locaux de la piscine.

Arrêté n° 2020 – 13 – PRE du 19 juin 2020

Objet : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES A LA DIGUE SEPARANT LE PLAN D'EAU AVEC LA BAIGNADE

Base de loisirs à Mansigné

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes et notamment d'interdire l'accès de la digue qui sépare le plan d'eau de la partie baignade sur le plan d'eau à Mansigné,

ARRETE

Article 1 : L'accès de la digue séparant le plan d'eau et la partie baignade est interdit totalement à toutes personnes voulant s'y promener, de traverser ou autre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la digue, affiché également à l'entrée de la base de loisirs, à la mairie de Mansigné et transmis au chef de brigade de gendarmerie de Pontvallain.

Arrêté n° 2020 – 014 – PRE du 19 juin 2020

Objet : ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE A MAROLLES-DELIMITATION DE LA ZONE DE PECHE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche,

Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe, concernant la zone de pêche notamment en vue de préserver le poisson, décide qu'une interdiction est nécessaire dans la zone des 100 premiers mètres où l'eau ne monte pas assez haut,

ARRETE

Article 1 : La pêche est interdite à « Marolles » les 100 premiers mètres sur le ruisseau « Le gué des pierres » à partir de la route départementale et interdite également sur le ruisseau « Le casseau » à partir de la route départementale jusqu'au barrage.

Article 2 : Cette réglementation s'applique durant l'ouverture réglementaire des rivières de 1^{ère} catégorie et selon les prescriptions qui en découlent.

Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Commandant du groupement de gendarmerie et affiché aux abords des rivières concernées.

Arrêté n° 2020 – 015 – PRE du 19 juin 2020

Objet : ARRETE D'OUVERTURE DU PLAN D'EAU

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 et D1332-15,

VU le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU l'arrêté préfectoral n°900/2237 du 24 Juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,

VU l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade.

VU l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

VU la circulation du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours
CONSIDERANT la nécessité de réglementer par arrêté unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE :

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Mansigné une zone de baignade comportant un grand bain et un petit bain, situé dans la partie sud du plan d'eau. Cette zone est située de part et d'autre du poste de secours.

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée par un barrage. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités de la zone de baignade.

Article 3 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée :

- Le week-end des 27 et 28 juin 2020 de 14 à 18h30
- Du 04 juillet au 30 août 2020 de 14h à 18h30

Article 5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est autorisée mais les baigneurs devront en mesurer les risques. Il est formellement interdit de plonger à partir du mur de séparation situé entre la zone de baignade et le plan d'eau.

Article 6 : Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire du B.N.S.S.A (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Article 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Article 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont signification est la suivante :

- **Drapeau vert** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : absence de danger particulier.
- **Drapeau orange** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} : baignade dangereuse mais surveillée.
- **Drapeau rouge** : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- **Pas de drapeau** : Absence de surveillance.

Article 9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage de rames sont interdits.

Article 11 : La pêche est interdite dans la zone de baignade.

Article 12 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 13 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

Article 14 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parkings.

Article 15 : L'accès à la plage est interdit à **tous les engins motorisés.**

Article 16 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux
- aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

Article 17 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 18 : Les directeurs de colonies de vacances, centres aérés ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter au BNSSA, responsable de la sécurité de la plage.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 20 : Le Président de la Communauté de Communes sera chargé de l'application du présent arrêté.

Notification sera faite :

- à Monsieur le Maire de la commune de MANSIGNE
- au Commandant du groupement de gendarmerie de Pontvallain
- au Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2020 – 016 – PRE du 19 juin 2020

Objet : ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE DROIT DE PÊCHE SUR LA ZONE RÉSERVÉE A L'ECOLE DE PÊCHE DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE LA PÊCHE ET DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES A MANSIGNÉ

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'A.A.P.P.M.A de Mansigné,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des encadrants et élèves de l'école de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Mansigné et assurer pleinement la tranquillité et le bénéfice des formations,

ARRETE

Article 1 : Aux abords du grand plan d'eau de Mansigné, l'A.A.P.P.M.A. de Mansigné a défini une zone exclusivement réservée à la pratique de son école de pêche.

Article 2 : Cette zone, d'environ 110 m, sera matérialisée et délimitée par 2 panneaux « Ecole de pêche ».

Article 3 : Seuls les encadrants et les élèves de l'école de pêche, de l'A.A.P.P.M.A. seront autorisés à y pratiquer la pêche, les jours et horaires de formation.

Article 4 : Tous autres pêcheurs, surpris à pratiquer la pêche sur cette zone, se verront sanctionnés conformément à la loi.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de MANSIGNE et au Commandant du groupement de gendarmerie et affichée aux abords de l'entrée du plan d'eau et à la mairie de Mansigné.

Arrêté n° 2020 – 017 – PRE du 19 juin 2020

Objet : ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS de VOIES OU A CERTAINS SECTEURS DE MANSIGNÉ

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

Le Maire de Mansigné,

La Communauté de Communes Sud Sarthe, propriétaire du plan d'eau à Mansigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 ; L2212- 2 ; L2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'A.A.P.P.M.A de Mansigné,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité publique, la mise en valeur du site et la protection de l'espace naturel.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur le cheminement situé rive droite du grand plan d'eau à Mansigné.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau et/ou chaine.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €).
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de MANSIGNE et au Commandant du groupement de gendarmerie et affiché aux abords de l'entrée du plan d'eau et à la mairie de Mansigné.

DELEGATIONS AU BUREAU

//

Avant de commencer l'ordre du jour prévu, le Président précise qu'un ordre du jour complémentaire pourrait être ajouté concernant le dégrèvement de CFE pour les PME des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel.

De plus, un ordre du jour complémentaire concernerait la nomination de 2 élus au comité de suivi d'AG France. Une réunion en préfecture pourrait être organisée mi-septembre, il est donc urgent de nommer les 2 élus suite au renouvellement des élus.

Le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir l'autoriser à ajouter deux points complémentaires. Les membres du conseil acceptent à l'unanimité l'ordre du jour complémentaire.

PROPOS INTRODUCTIFS A LA SEANCE

Préambule à la séance

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que les points inscrits à l'ordre du jour ont été présentés en séance de bureau du 15 juillet 2020 à l'exception de l'arrêt de projet concernant la révision simplifiée du PLUi.

Le Président ajoute que les noms des représentants des communes ou de la Communauté de Communes Sud Sarthe tant au sein des différents syndicats qu'au sein des instances extérieures ne sont qu'une proposition des membres du Bureau.

SOMMAIRE

2020-DC-094 Commissions thématiques

2020-DC-095 Mandature 2020-2026 : Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau

2020-DC-096 Mandature 2020-2026 : Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

2020-DC-097 Mandature 2020-2026 : Indemnités de fonction

2020-DC-098 Mandature 2020-2026 : Election des membres de la CAO

2020-DC-099 Mandature 2020-2026 : Election des membres de la commission MAPA

2020-DC-100 Mandature 2020-2026 : Commission de Délégation de service public

2020-DC-101 Mandature 2020-2026 : Instauration de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

2020-DC-102 Mandature 2020-2026 : Désignation des membres du Comité Technique (C.T.)

2020-DC-103 Mandature 2020-2026 : Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

2020-DC-104 Mandature 2020-2026 : Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

2020-DC-105 Mandature 2020-2026 Syndicat Mixte du Val de Loir (S.M.V.L.) : Désignation des représentants

2020-DC-106 Mandature 2020-2026 Syndicat Mixte des Gens du Voyage (S.M.G.V.) : Désignation des représentants

2020-DC-107 Syndicat mixte FLAMM – Désignation des délégués

2020-DC-108 Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SM SEAU) : Désignation représentant

2020-DC-109 Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) : Désignation représentant

2020-DC-110 Syndicat Mixte ouvert Sarthe Numérique : Désignation des délégués

2020-DC-111 Pôle d'Equilibre Territorial Rural (P.E.T.R.) Pays Vallée du Loir : Désignation des délégués

2020-DC-112 Groupe d'Acteurs Locaux (G.A.L.) : Désignation des délégués

2020-DC-113 Office de Tourisme Vallée du Loir (forme EPIC) : Désignation des représentants

2020-DC-114 Office de Tourisme Vallée du Loir (forme SPL) : Désignation des représentants

2020-DC-115 SPL Agence des Territoires de la SARthe (ATESART) : Désignation des représentants

2020-DC-116 Conseil de surveillance Hôpital du Lude : Désignation d'un représentant

2020-DC-117 Mission Locale : Désignation des représentants

2020-DC-118 Sollicitation subvention CAF – Dépenses de fonctionnement COVID

2020-DC-119 Sollicitation subvention CAF – Dépenses d'investissement COVID

2020-DC-120 Tableau des effectifs : Autorisation pour signature de contrats de moins de 12 mois

2020-DC-121 PLUi Révision allégée N°1 arrêt du projet

2020-DC-122 CFE dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises

2020-DC-123 Commission société HYPRED-Ex AG France : Désignation représentant

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Commissions thématiques

Il est proposé les commissions suivantes : **10 commissions Thématiques** :

- 1) Economie - Emploi
- 2) Développement Touristique
- 3) Finances – Budgets – Pacte Financier et Fiscal
- 4) Ressources Humaines – Coopération territoriale (schéma de mutualisation)
- 5) Cohésion Sociale & Santé
- 6) Famille, Petite enfance, Enfance Jeunesse
- 7) Développement Culturel – Soutien aux associations Culturelles & Sportives
- 8) Environnement (SPANC, GEMAPI) & fonctionnement des bâtiments intercommunaux
- 9) Aménagement du territoire (Opérations de revitalisation des territoires, Mobilités, PLUi) & politiques contractuelles
- 10) Communication et Marketing Territorial

Composition des commissions : principes :

- 1 Elu maximum par commune
- Nombre de membres par commission :
 - * Maximum 19 membres + le président de la commission
 - * Minimum 12 membres
- 1 Vice-Président pourra siéger dans 2 autres commissions maximum
- Chaque délégué communautaire pourra siéger dans 3 commissions maximum
- Chaque conseiller municipal pourra siéger dans 1 commission maximum en respectant le 1^{er} point (maxi 1 élu par commune)

Le Président précise qu'une modification a été apportée suite à la séance d'installation, concernant la commission Famille, Petite Enfance, Enfance Jeunesse. Initialement, il était prévu d'y associer la cohésion sociale.

Les compétences étant importantes, il a été acté que la cohésion sociale serait rattachée à la Santé.

Monsieur Frizon précise qu'il y aura 2 élus d'une même commune, car le Vice-Président ne compte pas dans les 19 membres.

Il est bien précisé que si les commissions sont composées de moins de 12 personnes, les critères seront revus, il serait accepté d'avoir deux membres d'une même commune.

Monsieur Martineau intervient en précisant que sur la commune de Chenu, la plupart des élus travaillent et ne sont pas disponibles.

Chaque commune recevra d'ici quelques jours un tableau à compléter. En fonction des retours, des ajustements pourront être effectués.

Délibération

2020-DC-094 : Création de commissions thématiques

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019, portant statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il est proposé de créer 10 commissions thématiques :

- 1) Economie - Emploi
- 2) Développement Touristique
- 3) Finances – Budgets – Pacte Financier et Fiscal
- 4) Ressources Humaines – Coopération territoriale (schéma de mutualisation)
- 5) Cohésion Sociale & Santé
- 6) Famille, Petite enfance, Enfance Jeunesse
- 7) Développement Culturel – Soutien aux associations Culturelles & Sportives
- 8) Environnement (SPANC, GEMAPI) & fonctionnement des bâtiments intercommunaux
- 9) Aménagement du territoire (Opérations de revitalisation des territoires, Mobilités, PLUi) & politiques contractuelles
- 10) Communication et Marketing Territorial

Il également proposé les principes de composition suivants :

- 1 Elu maximum par commune

- Nombre de membres par commission :
 - * Maximum 19 membres + le président de la commission
 - * Minimum 12 membres
- 1 Vice-Président pourra siéger dans 2 autres commissions maximum
- Chaque délégué communautaire pourra siéger dans 3 commissions maximum
- Chaque conseiller municipal pourra siéger dans 1 commission maximum en respectant le 1^{er} point (maxi 1 élu par commune)

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** de créer 10 commissions thématiques telles qu'énumérées ci-dessus.
- **VALIDE** les principes de composition de chaque commission comme énoncé ci-dessus.

Vote à l'unanimité

2. Mandature 2020-2026 : Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau

Monsieur le Président expose que pour faciliter la bonne marche de l'administration de la Communauté de Communes, les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Président, les Vice-Présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de déléguer au Président les attributions ci-dessous.

Délibération

2020-DC-095 : Mandature 2020-2026 : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau

Monsieur le Président expose :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe et conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 09 Juillet 2020 portant élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire ;

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant (conseil communautaire), le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Précision : les délégations accordées doivent être respectées, elles permettent de définir précisément le rôle de chacun.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Communauté de Communes, à donner au Bureau un certain nombre de délégations.

Il est donc proposé de déléguer au Bureau Communautaire, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

<u>Thèmes</u>	n°	Désignation
<u>Finances</u>	1	Toutes décisions relatives à l'attribution des subventions < 10 000 €/an/attributaire (versement, modification, annulation), règlements d'attribution et conventions ainsi que les avenants s'y rapportant et dans la limite des crédits annuels non affectés en subventions prévus au budget.
	2	Admission en non valeurs
	3	Approbation des plans de financements et le dépôt des dossiers de demandes de subventions auprès des organismes financeurs > 10 000 euros (dont Politiques Contractuelles)
	4	Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire 300 000 €.
<u>Marchés publics</u>	1	<p>Pour les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est compris entre 10 000€ et 40 000€ H.T. autoriser le Bureau à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signer les conventions constitutives d'un groupement de commandes prises en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ; • Signer les devis, les bons de commande, les certificats de paiement, les actes de résiliation et d'une manière générale toute pièce nécessaire à la bonne exécution du marché ; • Prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la préparation, la passation, l'exécution du règlement financier.
<u>Ressources Humaines</u>	1	La gestion et validation des plans de formation à destination du personnel et de toutes décisions en matière de formation professionnelle.
	2	Toutes décisions relatives aux accords, conventions, protocoles concernant la gestion collective du personnel portant sur la gestion du temps de travail, sur la politique de régime indemnitaire, la politique en matière de prestations d'action sociale.
	3	La création ou la modification de postes du personnel de la communauté de communes non titulaire et contractuel pour des contrats de 6 mois à 12 mois en conformité avec les autorisations budgétaires.

	4	Toutes conventions collectives de mutualisation, de mise à disposition ou de transfert de personnel.
<u>Gestion foncière- Patrimoine & Services</u>	1	De fixer et modifier les tarifs des droits d'entrée et/ou tarifs des participations des différents produits/services émanant de l'activité communautaire et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal ni de redevance y compris les tarifs figurant dans les conventions précaires, les baux commerciaux ou non commerciaux, tarifs des régies....etc. De conclure des locations et accorder des mises à disposition immobilières pour une durée comprise entre 12 et 36 mois.
<u>Les autres actes</u>	1	La validation des conventions relatives à l'exercice des compétences de la communauté de communes (conventions de mandat, de mises à disposition diverses, de partenariat etc...).
	2	D'approuver les modifications de règlements de fonctionnement ou de service, chartes... relatifs à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par le bureau communautaire, dans le cadre des délégations consenties, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 et L 5211.10 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **CHARGE** le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations ci-dessus exposées.
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion de conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par le bureau par délégation du conseil communautaire.
- **ACCEPTE** les délégations ci-dessus exposées.

Monsieur Néron demande des précisions sur le dernier paragraphe « D'approuver les modifications de règlements de fonctionnement ou de service, chartes... relatifs à l'exercice des compétences de la communauté de communes. ».

Il s'agit de modification de règlement interne ou externe à des services (ex : modification des horaires d'accueil dans les multi accueil...)

Vote à l'unanimité

3. Mandature 2020-2026 : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

Monsieur le Président expose que pour faciliter la bonne marche de l'administration de la Communauté de Communes, les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Président, les Vice-Présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de déléguer au Président les attributions ci-dessous.

Délibération

2020-DC-096 : Mandature 2020-2026 : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

Monsieur le Président expose :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral 23 septembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe et conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 09 Juillet 2020 portant élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire ;

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant (conseil communautaire), le Président doit rendre compte des décisions prises par lui-même et des attributions exercées par délégation.

Précision : les délégations accordées doivent être respectées, elles permettent de définir précisément le rôle de chacun.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Communauté de Communes, à donner au Bureau et au Président un certain nombre de délégations.

Il est donc proposé de déléguer au Président, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

<u>Thèmes</u>	n°	Désignation
<u>Finances</u>	1	En matière d'emprunts (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes), pour procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et/ou les budgets annexes et de passer à cet effet les actes nécessaires ainsi que toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ; y compris les opérations des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
	2	Approbation des plans de financements et le dépôt des dossiers de demandes de subventions auprès des organismes financeurs < 10 000 euros (dont Politiques Contractuelles)
	3	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.
	4	Pour assurer des virements de crédits sur le budget principal et/ou les budgets annexes, selon les instructions comptables en vigueur (M57, M49, M22).
<u>Marchés publics</u>	1	Pour les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur ou égal à 10 000€ H.T. autoriser le Président à : <ul style="list-style-type: none"> • Signer les conventions constitutives d'un groupement de commandes prises en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ; • Signer les devis, les bons de commande, les certificats de paiement, les actes de résiliation et d'une manière générale toute pièce nécessaire à la bonne exécution du marché ; • Prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la préparation, la passation, l'exécution du règlement financier.
<u>Assurances</u>		Pour la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes.

<u>Justice</u>	1	Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes, à intenter sans avoir à y être autorisé par délibération spéciale, toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la collectivité dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
	2	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.
<u>Gestion foncière- Patrimoine & Services</u>	1	De conclure des locations et accorder des mises à disposition immobilières pour une durée n'excédant pas 12 mois.
	2	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 36 mois.
	3	Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €.
	4	L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
	5	Déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations de travaux, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir.
<u>Ressources Humaines</u>	1	Agents remplaçants : De recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 - 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera basée sur le grade concerné par le remplacement et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.

	2	<p>Agents occasionnels ou saisonniers :</p> <p>De recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par les articles 3 I 1° et 3 I 2°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour une durée maximale de 6 mois.</p> <p>Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.</p> <p>La rémunération sera basée sur le grade concerné et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.</p>
	3	<p>Toutes décisions, conventions relatives à la gestion individuelle du personnel</p>

Le Conseil Communautaire prévoit, qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions, pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président et suivant arrêté de délégations à intervenir du Président au profit du 1^{er} Vice-Président et des autres Vice-Présidents dans l'ordre et dans la limite de leurs délégations de fonction et/ou de signature strictement définies par arrêté du Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **CHARGE** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations ci-dessus exposées.
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion de conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Monsieur Postma s'interroge sur les contrats de louage de plus de 36 mois. Le Président répond que ces contrats seront présentés en conseil communautaire.

Il s'interroge également sur les 4 600 euros relatif aux cessions de biens. Ce montant lui semble peu élevé. Le Président répond que c'est un montant réglementaire.

Vote à l'unanimité

4. Mandature 2020-2026 : Indemnités de fonction

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12, stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

La délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation et le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Pour une communauté de communes regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, les articles L.5211-12, R.5211-4 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales fixent :

- l'indemnité maximale de Président à 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de Vice-Président et autres membres du Bureau à 24.73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de Conseiller Communautaire à 6% chacun de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communautés de communes de moins de 100 000 hab.

Délibération

2020-DC-097 : Mandature 2020-2026 : Indemnités de fonction

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12, stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Pour une communauté de communes regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, les articles L.5211-12, R.5211-4 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales fixent :

- l'indemnité maximale de Président à 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de Vice-Président et autres membres du Bureau à 24.73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de Conseiller Communautaire à 6% chacun de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communautés de communes de moins de 100 000 hab.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **DE FIXER**, à compter du 23 juillet 2020 les taux suivants :

	<u>Rappel des Taux</u> <u>Mandature 2017-</u> <u>2020 :</u> % de l'indice brut terminal de la fonction publique	<u>Taux :</u> % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Président	45 %	37.5%
Vice-Présidents	17 %	15 %
Autres membres du Bureau	2 %	3%

Le Président rappelle que le montant de l'enveloppe est identique à celle de l'ancienne mandature, soit environ 94 000 euros.

Le Président ne souhaite pas participer au vote, il donne la parole au 1^{er} Vice-Président, Monsieur LESSCHAEVE Marc.

Vote à l'unanimité (37 pour)

5. **Mandature 2020-2026 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)**

En premier lieu, Monsieur le Président rappelle les différents seuils de procédure et de publicité en matière de marchés publics.

Les seuils de procédure :

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur **objet** :

- Marché de travaux : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, par exemple)
- Marché de fournitures : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- Marché de services : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, notamment)

La procédure change aussi en fonction de la **valeur estimée** du marché :

- Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les conditions : marché à procédure adaptée ou Mapa.

- Au-delà, il doit respecter une procédure formalisée.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Enfin, la procédure peut changer en fonction de l'**organisme** concerné : collectivité territoriale, établissement de santé, services de l'État, par exemple.

Les seuils de procédure formalisée applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 (montants hors taxes) :

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de 214 000 € pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé
Travaux	À partir de 5 350 000 €

Les seuils de publicité :

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 213 999,99 €	À partir de 214 000 €
Travaux	Tout organisme	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 5 349 999,99 €	À partir de 5 350 000 €
Services sociaux et spécifiques	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, autres	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999,99 €	Non	À partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
	acheteurs (sauf l'État)				

Monsieur le Président expose que dans le cadre des marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, il y a lieu d'instituer une commission d'appel d'offres (CAO).

La CAO **attribue** les marchés publics passés selon **une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens**. Un EPCI peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

La CAO est composée du Président, de 5 membres titulaires et de 5 suppléants de l'assemblée délibérante (art. L. 1411-5 du CGCT). Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de la commission.

Les membres de la CAO sont élus **au scrutin de liste**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (art. D.1411-3-4 et 5 du CGCT).

L'article D. 1411-4 du CGCT précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissements publics de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411-5 du CGCT. (en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO ou en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur).

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires et des éléments ci-dessus, il est demandé au Conseil Communautaire de procéder à l'élection de 5 titulaires et de 5 suppléants pour la durée du mandat.

Délibération

2020-DC-098 : Mandature 2020-2026 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

Une commission d'appel d'offres (CAO) **attribue** les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens. Un EPCI peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

La CAO est composée du Président, de 5 membres titulaires et de 5 suppléants de l'assemblée délibérante (art. L. 1411-5 du CGCT). Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de la commission.

Les membres de la CAO sont élus **au scrutin de liste**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (art. D.1411-3-4 et 5 du CGCT).

Vu le résultat du scrutin,

Le Conseil Communautaire désigne :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUILLON Emile	LORIOT Jean-Luc
PAQUET Dominique	AMY Jean-Claude
ALLARD Mickaël	MOURIER Nicolas
LE BOUFFANT Yves	OUVRARD Pierre
LEVIAU Ghislaine	FRESNEAU Roger

Monsieur Ouvrard demande si les suppléants sont conviés sans droit de vote aux réunions. Aujourd'hui, les suppléants ne sont pas conviés.

En cas d'absence d'un titulaire, on prendra l'ordre du tableau :

- 1) Lorient Jean Luc
- 2) Amy Jean Claude
- 3) Mourier Nicolas
- 4) Ouvrard Pierre
- 5) Fresneau Roger

Le titulaire devra informer le service administratif de son absence, le suppléant sera contacté par celui-ci.

Monsieur Frizon pense qu'il serait judicieux de convier les suppléants.

Le Président précise que les informations sont confidentielles, les suppléants ne seront pas conviés.

Vote à l'unanimité

6. Création de la Commission MArchés à Procédure Adaptée (M.A.P.A) et désignation des membres

Le Président expose que sur le même principe de la Commission d'Appel d'offres (C.A.O.), il serait souhaitable, pour les marchés à procédure adaptée (M.A.P.A.) à savoir dont le montant hors taxe est inférieur aux seuils européens, de créer un commission MArchés à Procédure Adaptée qui, à la différence de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), n'émettra qu'un avis sur le choix du ou des titulaires des marchés publics.

Monsieur le Président rappelle que la décision d'attribution revient à l'assemblée délibérante.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires et des éléments ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **CREER** la commission MArchés à Procédure Adaptée,
- **DESIGNER** 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Le Président de la Communauté de Communes étant Président de droit de la commission

Délibération

2020-DC-099 : Création de la Commission MArchés à Procédure Adaptée (M.A.P.A) et désignation des membres

Le Président expose que sur le même principe de la Commission d'Appel d'offres (C.A.O.), il serait souhaitable, pour les marchés à procédure adaptée (M.A.P.A.) à savoir dont le montant hors taxe est inférieur aux seuils européens, de créer un commission MArchés à Procédure Adaptée qui, à la différence de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), n'émettra qu'un avis sur le choix du ou des titulaires des marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **CREE** la commission MArchés à Procédure Adaptée,
- **DESIGNE** 5 membres titulaires et 5 membres suppléants comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUILLON Emile	LORIOT Jean-Luc
PAQUET Dominique	AMY Jean-Claude
ALLARD Mickaël	MOURIER Nicolas
LE BOUFFANT Yves	OUVRARD Pierre
LEVIAU Ghislaine	FRESNEAU Roger

Le Président de la Communauté de Communes étant Président de droit de la commission.

Vote à l'unanimité

7. Mandature 2020-2026 : Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P) et désignation des membres

La commission de délégation de service public intervient lors de chaque procédure de service public et ce quelque soit le montant pour :

- Analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Cette commission est composée du Président et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante (art. L. 1411-5 du CGCT).

Les membres de la CDSP sont élus **au scrutin de liste**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (art. D.1411-3 du CGCT).

L'article D. 1411-4 du CGCT précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissements publics de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411-5 du CGCT. (en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CDSP ou en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur).

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires et des éléments ci-dessus, il est demandé au Conseil Communautaire de procéder à l'élection de 5 titulaires et de 5 suppléants pour la durée du mandat.

Délibération

2020-DC-100 : Mandature 2020-2026 : Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P) et désignation des membres

La commission de délégation de service public intervient lors de chaque procédure de service public et ce quelque soit le montant pour :

- Analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante ;

Cette commission est composée du Président et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante (art. L. 1411-5 du CGCT)

Les membres de la CDSP sont élus **au scrutin de liste**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (art. D.1411-3 du CGCT).

Vu le résultat du scrutin,

Le Conseil Communautaire désigne les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Marc LESSCHAEVE	Yves HUBERT
Roger FRESNEAU	Lydia ROBINEAU
Béatrice LATOUCHE	Dominique PAQUET
Catherine DONNÉ	Nicolas MOURIER
Yves LE BOUFFANT	Jean-Luc LORIOT

On serait sur le même principe que pour les MAPA, à savoir que les suppléants seraient sollicités uniquement en cas d'absence d'un titulaire, et ce dans l'ordre du tableau.

Vote à l'unanimité

8. Mandature 2020-2026 : Instauration de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) et fixation de sa composition

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient

aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'instaurer la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) et d'en fixer la composition en application des dispositions prévues par le Code Général de impôts, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant (IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant.

Délibération

2020-DC-101 : Mandature 2020-2026 : Instauration de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) et fixation de sa composition

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'instaurer la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) et d'en fixer la composition en application des dispositions prévues par le Code Général de impôts, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant (IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant.

La CLECT a pour mission d'élaborer un rapport sur l'évaluation des charges transférées en vue de la détermination de l'attribution de compensation qui sera versée à chaque commune.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Conseil Communautaire décide :

- **D'INSTAURER** une CLECT entre la Communauté de Communes Sud Sarthe et ses communes membres, pour la durée du mandat
- **DE FIXER** à 19 le nombre de membres de la CLECT

Vote à l'unanimité

Chaque Mairie devra désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant.

9. Mandature 2020-2026 : Désignation des membres du Comité Technique (C.T.)

Cet organe constitutif, composé partiellement de représentants du personnel et d'élus, est chargé d'émettre un avis sur l'organisation collective des bonnes conditions de travail du personnel.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (C.T) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Les C.T sont composés de deux collèges comprenant :

- un collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- un collège des représentants du personnel

Le nombre de représentants est fonction du nombre d'agents que compte la collectivité.

Considérant le nombre d'agents, le Comité Technique est composé de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour le collège élus et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour le collège représentant le personnel. Il est rappelé que le Président de la Communauté de Communes est Président **de droit** du Comité Technique.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires et des éléments ci-dessus, il est demandé au Conseil Communautaire de désigner les représentants du collège élus appelés à siéger au Comité Technique.

Monsieur le Président ajoute, qu'à compter du prochain renouvellement du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en 2022, les élus désignés seront les représentants du Comité Social Territorial (fusion entre le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Délibération

2020-DC-102 : Mandature 2020-2026 : Désignation des membres du Comité Technique (C.T.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale notamment son article 32 précisant l'obligation de créer un Comité Technique (C.T) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Vu l'article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985,

Considérant le renouvellement des conseillers communautaires,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes est Président de droit du Comité Technique,

Le Conseil Communautaire décide :

- **DE DESIGNER** les représentants du collège élus suivants :

	Titulaires	Suppléants
Elus communautaires, représentant l'EPCI	Jean-Luc LORIOT Michel NERON Christian LELARGE	Marc LESSCHAEVE Nicolas MOURIER Pierre OUVARD

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président précise que les réunions ont lieu en journée.

Les titulaires devront informer de leur absence afin de convier le suppléant.

Vote à l'unanimité

10. Mandature 2020-2026 : Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T)

Constitué dans tous les établissements occupant au moins 50 salariés, le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il est demandé au Conseil Communautaire de désigner 3 élus titulaires et 3 élus suppléants pour constituer le collège des représentants de la collectivité appelés à siéger au C.H.S.C.T. Il est rappelé que le Président de la Communauté de Communes est Président **de droit** du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T).

Monsieur le Président ajoute, qu'à compter du prochain renouvellement du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en 2022, les élus désignés seront les représentants du Comité Social Territorial (fusion entre le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Délibération

2020-DC-103 : Mandature 2020-2026 : Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale notamment son article 33-1 précisant l'obligation de créer un Comité Technique (C.T) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le renouvellement des conseillers communautaires,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes est Président de droit du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T),

Le Conseil Communautaire,

- **DESIGNE** les représentants du collège élus suivants :

	Titulaires	Suppléants
Elus communautaires, représentant l'EPCI	Jean-Luc LORIOT Michel NERON Christian LELARGE	Marc LESSCHAEVE Nicolas MOURIER Pierre OUVRARD

- **DONNE** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

11. Mandature 2020-2026 : Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

Monsieur le Président expose que le Conseil Communautaire en date du 2 février 2017 s'est prononcé sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

Le Conseil Communautaire a retenu le Comité National d'Action Social (C.N.A.S), organisme national qui a pour objet l'amélioration de la qualité de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles

La communauté de communes dispose de deux représentants au sein du CNAS : 1 délégué élu et 1 délégué agent.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il est demandé au Conseil Communautaire de désigner un délégué élu.

Délibération

2020-DC-104 : Mandature 2020-2026 : Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

Monsieur le Président expose que le Conseil Communautaire en date du 2 février 2017 s'est prononcé sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Communauté de Communes Sud Sarthe et a retenu le Comité National d'Action Social (C.N.A.S), organisme national qui a pour objet l'amélioration de la qualité de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires,

Le Conseil Communautaire décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur LORIOT Jean-Luc, délégué élu
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12. Mandature 2020-2026 - Syndicats Mixtes : Désignation des délégués

Le Président expose que certaines compétences communautaires ont été déléguées à des syndicats mixtes notamment :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- La gestion des milieux aquatiques.

Le nombre de membres au sein des comités de chaque syndicat est fonction de leurs statuts et il appartient à l'organe délibérant de procéder à l'élection de ses représentants.

Le Président expose que la loi n°2020-760 du 22 juin a prévu, dans son article 10, que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux élections des délégués au sein des syndicats mixtes fermés au scrutin secret.

12.1. Syndicat Mixte du val de Loir (S.M.V.L.)

La compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est l'une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Sud Sarthe. La Communauté de Communes Sud Sarthe a délégué la compétence au Syndicat Mixte du Val de Loir.

Les statuts du Syndicat Mixte du Val de Loir prévoient que le nombre de délégués au sein du syndicat soit porté à 20 titulaires et à 20 suppléants pour la Communauté de Communes Sud Sarthe soit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune et par commune déléguée.

Il est proposé de procéder à la désignation des 20 délégués titulaires et des 20 délégués suppléants.

COMMUNE	Nom	Prénom	Statut
AUBIGNE-RACAN	MOURIER	Nicolas	Titulaire
	de MARNHAC	Xavier	Suppléant
LA BRUERE-SUR-LOIR	PAQUET	Dominique	Titulaire
	MOINE	Catherine	Suppléant
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	GUILLON	Emile	Titulaire
	RENVAZÉ	Gérard	Suppléant
CHÂTEAU-L'HERMITAGE	LORIOT	Jean Luc	Titulaire
	SIMON	Mickaël	Suppléant
CHENU	MARTINEAU	Eric	Titulaire
	AVRIL	Jean-Pierre	Suppléant

COULONGE	LE BOUFFANT	Yves	Titulaire
	JAMIN	Catherine	Suppléant
LUCHE-PRINGE	LESSCHAEVE	Marc	Titulaire
	LEROY	Christian	Suppléant
LE LUDE	AMY	Jean Claude	Titulaire
	NERON	Michel	Suppléant
DISSE SOUS LE LUDE COMMUNE DELEGUEE LE LUDE	FRIZON	Roland	Titulaire
	CHANTEPIE	Michel	Suppléant
MANSIGNE	BOURMAULT	Cassandra	Titulaire
	BATAILLE	Martine	Suppléant
MAYET	BRAULT	Jean Michel	Titulaire
	OUVRARD	Pierre	Suppléant
PONTVALLAIN	GAYAT	Xavier	Titulaire
	THERIAU	Loïc	Suppléant
REQUEIL	MARTIN	Christiane	Titulaire
	PEAN	Stéphane	Suppléant
SARCE	GRANDET	Denis	Titulaire
	DUVAL	Michel	Suppléant
ST GERMAIN-D'ARCE	LOYAU	Eric	Titulaire
	ROUSSEAU	Antony	Suppléant
ST JEAN-DE-LA-MOTTE	GEORGET	Valérie	Titulaire
	MOLINA	Vanessa	Suppléant
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	CERIZIER	Loïc	Titulaire
	JAMONEAU	Natacha	Suppléant
VAAS	POSTMA	Siebe	Titulaire
	MARTINEAU	Vanessa	Suppléant
VERNEIL-LE-CHETIF	LEGER	Mireille	Titulaire
	GERVAIS	Laurence	Suppléant
YVRE-LE-POLIN	ROCTON	Gérard	Titulaire
	POIRIER	Christophe	Suppléant

Délibération

2020-DC-105 : Mandature 2020-2026 : Syndicat Mixte du Val de Loir (S.M.V.L.) : désignation des représentants

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Val de Loir ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte du Val de Loir prévoient que le nombre de délégués au sein du syndicat soit porté à 20 titulaires et 20 suppléants (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune et par commune déléguée) pour la Communauté de Communes Sud Sarthe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du Syndicat Mixte du Val de Loir, les conseillers suivants :

COMMUNE	Nom	Prénom	Statut
AUBIGNE-RACAN	MOURIER	Nicolas	Titulaire
	de MARNHAC	Xavier	Suppléant
LA BRUERE-SUR-LOIR	PAQUET	Dominique	Titulaire
	MOINE	Catherine	Suppléant
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	GUILLON	Emile	Titulaire
	RENVAZÉ	Gérard	Suppléant
CHÂTEAU-L'HERMITAGE	LORIOT	Jean Luc	Titulaire
	SIMON	Mickaël	Suppléant
CHENU	MARTINEAU	Eric	Titulaire
	AVRIL	Jean-Pierre	Suppléant
COULONGE	LE BOUFFANT	Yves	Titulaire
	JAMIN	Catherine	Suppléant
LUCHE-PRINGE	LESSCHAEVE	Marc	Titulaire
	LEROY	Christian	Suppléant
LE LUDE	AMY	Jean Claude	Titulaire
	NERON	Michel	Suppléant
DISSE SOUS LE LUDE COMMUNE DELEGUEE LE LUDE	FRIZON	Roland	Titulaire
	CHANTEPIE	Michel	Suppléant
MANSIGNE	BOURMAULT	Cassandra	Titulaire
	BATAILLE	Martine	Suppléant

MAYET	BRAULT	Jean Michel	Titulaire
	OUVRARD	Pierre	Suppléant
PONTVALLAIN	GAYAT	Xavier	Titulaire
	THERIAU	Loïc	Suppléant
REQUEIL	MARTIN	Christiane	Titulaire
	PEAN	Stéphane	Suppléant
SARCE	GRANDET	Denis	Titulaire
	DUVAL	Michel	Suppléant
ST GERMAIN-D'ARCE	LOYAU	Eric	Titulaire
	ROUSSEAU	Antony	Suppléant
ST JEAN-DE-LA-MOTTE	GEORGET	Valérie	Titulaire
	MOLINA	Vanessa	Suppléant
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	CERIZIER	Loïc	Titulaire
	JAMONEAU	Natacha	Suppléant
VAAS	POSTMA	Siebe	Titulaire
	MARTINEAU	Vanessa	Suppléant
VERNEIL-LE-CHETIF	LEGER	Mireille	Titulaire
	GERVAIS	Laurence	Suppléant
YVRE-LE-POLIN	ROCTON	Gérard	Titulaire
	POIRIER	Christophe	Suppléant

Vote à l'unanimité

12.2. Syndicat Mixte des Gens du Voyage (S.M.G.V.)

La compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est l'une des compétences obligatoires des Communautés de Communes. La Communauté de Communes Sud Sarthe adhère au Syndicat Mixte des Gens du Voyage de la région mancelle depuis 2017.

Les statuts du Syndicat Mixte des Gens du Voyage prévoient au sein du syndicat 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Il est proposé de procéder à la désignation de ces représentants.

Délibération

2020-DC-106 : Mandature 2020-2026-Syndicat Mixte des Gens du Voyage (S.M.G.V.) : désignation des représentants

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Sarthe au SMGV de la région mancelle

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Gens du Voyage ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte des Gens du Voyage prévoient au sein du syndicat 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du Syndicat Mixte des Gens du Voyage, les conseillers suivants :

Représentants titulaires	Roland FRIZON Nicolas MOURIER
Représentants suppléants	Catherine DONNE Ghislaine LEVIAU

12.3. Syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne (SM FLAMM)

Présentation

Le Syndicat est compétent sur le périmètre du bassin versant du Loir médian 2 (hors lit mineur du Loir) qui regroupe tous les bassins versants des affluents du Loir en rive droite et gauche, situés entre les communes de La Bruère-sur-Loir à Luché-Pringé compris.

Missions

Le Syndicat œuvre dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles de son territoire, comme le prévoit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Il exécute, gère et exploite les études et les travaux relevant des compétences, suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La lutte contre les espèces nuisibles pour les milieux aquatiques entre également dans le champ de compétence du syndicat.

Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical, représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI, et un délégué titulaire et un délégué suppléant par communes membres.

Les membres sont désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes membres.

Délibération

2020-DC-107 : Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne – Désignation des délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2018 et insérant la compétence obligatoire « GEMAPI » ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne prévoient une représentation de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du syndicat comme suit : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI et 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre ;

Compte tenu des candidatures, le Conseil Communautaire,

- **DESIGNE** en tant que représentant de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne, les conseillers suivants :

EPCI /COMMUNE	Nom	Prénom	Statut
Communauté de communes Sud Sarthe	BOUSSARD	François	Titulaire
	LORIOT	Jean-Luc	Suppléant
AUBIGNE-RACAN	LEDUC	Bruno	Titulaire
	MARTINEAU	Anita	Suppléant
LA BRUERE-SUR-LOIR	GAUTIER	Odile	Titulaire

	BRAUD	Ludovic	Suppléant
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	GUILLON	Emile	Titulaire
	RENVAZE	Gérard	Suppléant
CHÂTEAU-L'HERMITAGE	MIZRAHI	Christiane	Titulaire
	SIMON	Mickaël	Suppléant
CHENU	MENARD	Dominique	Titulaire
	BOUTIGNON	Guillaume	Suppléant
COULONGE	LE BOUFFANT	Yves	Titulaire
	ROBLIN	Jean Pierre	Suppléant
LUCHE-PRINGE	LEROY	Christian	Suppléant
	BLANCHARD	Jean-Luc	Suppléant
LE LUDE	TRICOT	Jean Paul	Titulaire
	CHANTEPIE	Michel	Suppléant
MANSIGNE	BOURMAULT	Cassandra	Titulaire
	DOIRE	Vincent	Suppléant
MAYET	CHANTOISEAU	Thierry	Titulaire
	LAFOIS	Jean Claude	Suppléant
PONTVALLAIN	LESEVE	Gilles	Titulaire
	LENEGRE	Sylvie	Suppléant
REQUEIL	BLOSSIER	Laurent	Titulaire
	LEFFRAY	Elodie	Suppléant
SARCE	FRESNEAU	Roger	Titulaire
	DAVID	Monique	Suppléant
ST GERMAIN-D'ARCE	LOYAU	Eric	Titulaire
	ARNOULD	Maxence	Suppléant
ST JEAN-DE-LA-MOTTE	RUNGET	Alain	Titulaire
	FOUCHER	Thierry	Suppléant
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	ROBINEAU	Lydia	Titulaire
	MANDANICI	Olivier	Suppléant
VAAS	POSTMA	Siebe	Titulaire
	SURUT	Didier	Suppléant
VERNEIL-LE-CHETIF	POUSSE	Olivier	Titulaire
	EL BARBRI	Hugo	Suppléant
YVRE-LE-POLIN	PICARD	Claudine	Titulaire
	DONNE	Catherine	Suppléant

- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

12.4. Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SM SEAU)

Présentation

Le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU) découle de la fusion de 3 Syndicats de bassins versants historiques : l'Orne Champenoise, le Rhonne et la Vézanne-Fessard.

Situé au sud du département de la Sarthe, le périmètre du SMSEAU couvre une superficie d'environ 400 km² sur tout ou partie de 28 communes (5 Communautés de Communes et 1 Communauté Urbaine). Territoire majoritairement agricole, le paysage est formé par l'alternance de zones de cultures, de prairies, de massifs forestiers et de zones urbanisées. Plusieurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) recouvrent le territoire et témoignent de la bonne conservation des milieux naturels.

Missions

Le syndicat a pour mission, d'entretenir et de restaurer les milieux aquatiques de son territoire, soit plus de 350 km de rivières. L'enjeu est de gérer la ressource en eau de manière cohérente sur chacun des bassins versants mais également de manière concertée en prenant en compte l'ensemble des acteurs du territoire.

Composition du comité syndical

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT, chaque communauté de communes membre est représentée par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes représentées au sein du syndicat.

Seule la commune d'Yvré-le-Pôlin est représentée au sein du Syndicat.

Délibération

2020-DC-108 : Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié – Désignation des délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2018 et insérant la compétence obligatoire « GEMAPI » ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié prévoient une représentation de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du syndicat comme suit :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DESIGNE** en tant que représentant de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié, les conseillers suivants :

DELEGUE TITULAIRE		DELEGUE SUPPLEANT	
LUPI	Corinne	LANDAIS	Michèle

- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12.5. Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS)

Présentation

Le **Syndicat du Bassin de la Sarthe** est issu de la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte ouvert. Ses statuts ont été arrêtés le 27 novembre 2017. Leur dernière modification date du 26/09/2019. Son siège administratif est situé à Alençon (Orne) et son siège social est situé à Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe).

Le SBS est compétent sur **l'ensemble du bassin versant de la rivière Sarthe** : 8 008 km², 533 communes, 669 000 habitants, 5 départements (Sarthe, Orne, Mayenne, Eure-et-Loir, Maine-et-Loire) et 3 régions (Pays de la Loire, Normandie, Centre Val de Loire).

Missions

Le syndicat a pour objet d'assurer le portage technique, administratif et financier des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval) en impulsant, facilitant et concourant à leur gestion cohérente durant leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Composition du comité syndical

La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité soit 1 délégué par tranche de 15 000 habitants. La

Communauté de Communes Sud Sarthe ayant une population dans le bassin versant de 1 374, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical du SBS.

Délibération

2020-DC-109 : Syndicat du Bassin de la Sarthe – Désignation des délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2018 et insérant la compétence obligatoire « GEMAPI » ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe ;

Considérant que les statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe prévoient une représentation de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du syndicat comme suit : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DESIGNE** en tant que représentant de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du Syndicat du Bassin de la Sarthe, les conseillers suivants :

DELEGUE TITULAIRE		DELEGUE SUPPLEANT	
LE BOUFFANT	Yves	FRESNEAU	Roger

- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12.6. Syndicat Mixte ouvert Sarthe Numérique

Le syndicat mixte regroupe le Département et les EPCI pour le développement des services numériques sur le département de la Sarthe depuis 2005.

Les missions du syndicat sont :

-Assurer le suivi du service numérique rendu sur le territoire et propose les adaptations pour assurer en permanence le meilleur service à la population et aux acteurs économiques,

- Déployer les réseaux structurants en fibre optique pour une couverture intégral du territoire en décembre 2022,
- Contrôler le respect des engagement des différents prestataires sur les plans technique, administratif et financier.

Les statuts du syndicat prévoient 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes Sud Sarthe

Il est proposé de procéder à la désignation de ces représentants.

Délibération

2020-DC-110 : Syndicat Mixte Sarthe Numérique (S.M.S.N.) : désignation des représentants

Vu les statuts du Syndicat Mixte Sarthe Numérique ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte Sarthe Numérique prévoient au sein du comité du syndicat 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes Sud Sarthe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **DESIGNE** en tant que délégués de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du comité du Syndicat Mixte Sarthe Numérique, les conseillers suivants :

Délégués titulaires	DONNE Catherine BOUSSARD François De NICOLAY Louis-Jean
Délégués suppléants	MOURIER Nicolas OUVRARD Pierre GAYAT Xavier

- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12.7. Pôle d'Equilibre Territorial Rural (P.E.T.R.) Pays Vallée du Loir

Monsieur le Président expose que cette structure publique contribue au développement du territoire. Elle met en oeuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques.

Le PETR Pays Vallée du Loir est composé de :

- 3 communautés de communes (Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir Lucé bercé)
- 57 communes

Le PETR Pays Vallée du Loir est composé de 45 élus (maires, conseillers communautaires et municipaux).

Les statuts prévoient que chaque EPCI dispose d'un délégué par tranche de 1750 habitants.

13 délégués devront être nommés pour la Communauté de Communes Sud Sarthe. Les délégués pourront être soit des délégués communautaires soit des délégués communaux. Il est donc proposé de procéder à l'élection de 13 délégués.

Suite au bureau du 15 Juillet dernier, les membres du bureau ont précisé **qu'un seul élu par commune pourrait siéger.**

Les personnes suivantes se sont portées candidates :

- BOUSSARD François – Commune de Mansigné
- LESSCHAEVE Marc – Commune de Luché Pringé
- de MARNHAC Xavier – Commune d'Aubigné Racan
- ROUSSEAU Antony – Commune de Saint Germain d'Arcé
- PAQUET Dominique – Commune de La Bruère sur Loir
- LATOUCHE Béatrice ou de NICOLAY Louis-Jean – Commune du Lude
- OUVRARD Pierre – Commune de Mayet
- ROUSSEAU Monique – Commune de Château l'Hermitage
- LEVIAU Ghislaine – Commune de Vaas
- GUILLON Emile – Commune de La Chapelle aux Choux
- ROBINEAU Lydia – Commune de Savigné Sous Le Lude
- DONNE Catherine – Commune d'Yvré Le Pôlin
- LE BOUFFANT Yves – Commune de Coulongé
- ALLARD Mickaël - Commune de Verneil Le Chétif
- PEAN Stéphane - Commune de Requeil
- MARTINEAU Eric – Commune de Chenu

Monsieur de Nicolay retire sa candidature et laisse sa place à Madame Latouche.
16 personnes sont donc candidates.

Il est procédé au vote à bulletin secret puis au dépouillement.

Résultats du dépouillement :

- BOUSSARD François – Commune de Mansigné : 29 voix
- LESSCHAEVE Marc – Commune de Luché-Pringé : 33 voix
- de MARNHAC Xavier – Commune d'Aubigné Racan : 18 voix
- ROUSSEAU Antony – Commune de Saint-Germain-d'Arcé : 32 voix
- PAQUET Dominique – Commune de La Bruère-sur-Loir : 31 voix

- LATOUCHE Béatrice ou de NICOLAY Louis-Jean – Commune du Lude : 33 voix
- OUVRARD Pierre – Commune de Mayet : 36 voix
- ROUSSEAU Monique – Commune de Château-l'Hermitage : 21 voix
- LEVIAU Ghislaine – Commune de Vaas : 34 voix
- GUILLON Emile – Commune de La Chapelle-aux-Choux : 25 voix
- ROBINEAU Lydia – Commune de Savigné-sous-Le Lude : 29 voix
- DONNÉ Catherine – Commune d'Yvré-Le-Pôlin : 32 voix
- LE BOUFFANT Yves – Commune de Coulongé : 30 voix
- ALLARD Mickaël - Commune de Verneil-le-Chétif : 29 voix
- PEAN Stéphane - Commune de Requeil : 12 voix
- MARTINEAU Eric – Commune de Chenu : 31 voix
- De NICOLAY Louis-Jean : 2 voix

A l'issue du dépouillement, sont proclamés élus délégués de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du comité syndical du pôle d'Equilibre Rural (P.E.T.R.) les conseillers suivants :

- OUVRARD Pierre – Commune de Mayet : 36 voix
- LEVIAU Ghislaine – Commune de Vaas : 34 voix
- LESSCHAEVE Marc – Commune de Luché-Pringé : 33 voix
- LATOUCHE Béatrice - Commune du Lude : 33 voix
- ROUSSEAU Antony – Commune de Saint-Germain-d'Arcé : 32 voix
- DONNÉ Catherine – Commune d'Yvré-Le-Pôlin : 32 voix
- PAQUET Dominique – Commune de La Bruère-sur-Loir : 31 voix
- MARTINEAU Eric – Commune de Chenu : 31 voix
- LE BOUFFANT Yves – Commune de Coulongé : 30 voix
- BOUSSARD François – Commune de Mansigné : 29 voix
- ROBINEAU Lydia – Commune de Savigné-sous-Le Lude : 29 voix
- ALLARD Mickaël - Commune de Verneil-le-Chétif : 29 voix
- GUILLON Emile – Commune de La Chapelle-aux-Choux : 25 voix

Délibération

2020-DC-111 : Pôle d'Equilibre Territorial Rural (P.E.T.R.) Pays Vallée du Loir : désignation des délégués

Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (P.E.T.R) Pays Vallée du Loir prévoient que chaque EPCI dispose d'un délégué par tranche de 1750 habitants.

13 délégués devront être nommés pour la Communauté de Communes Sud Sarthe.

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE** en tant que délégués de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (P.E.T.R), les 13 conseillers suivants :
 - OUVRARD Pierre – Commune de Mayet : 36 voix
 - LEVIAU Ghislaine – Commune de Vaas : 34 voix
 - LESSCHAEVE Marc – Commune de Luché-Pringé : 33 voix
 - LATOUCHE Béatrice - Commune du Lude : 33 voix
 - ROUSSEAU Antony – Commune de Saint-Germain-d'Arcé : 32 voix
 - DONNÉ Catherine – Commune d'Yvré-Le-Pôlin : 32 voix
 - PAQUET Dominique – Commune de La Bruère-sur-Loir : 31 voix
 - MARTINEAU Eric – Commune de Chenu : 31 voix
 - LE BOUFFANT Yves – Commune de Coulongé : 30 voix
 - BOUSSARD François – Commune de Mansigné : 29 voix
 - ROBINEAU Lydia – Commune de Savigné-sous-Le Lude : 29 voix
 - ALLARD Mickaël - Commune de Verneil-le-Chétif : 29 voix
 - GUILLON Emile – Commune de La Chapelle-aux-Choux : 25 voix
- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

12.8. Instance gérée par le PETER : Groupe d'Acteurs Locaux (G.A.L.) : désignation des délégués

Le Président expose que Groupe d'Acteurs Locaux (G.A.L.) est une instance gérée par le PETER. Un GAL est un Groupe d'Acteurs locaux qui gère un programme LEADER sur un territoire déterminé.

Un programme LEADER, « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » est un programme européen sur 6 ans (2009/2014, 2015/2020, etc.) dédié aux territoires ruraux. Pour mettre en œuvre ce programme, l'Europe attribue aux GAL sélectionnés :

- Une enveloppe financière
- Des moyens humains pour animer le territoire, accompagner les porteurs de projets, coordonner les actions et assurer la gestion administrative des dossiers.

Les membres du GAL doivent définir un projet de développement pour leur territoire, appelé « Stratégie Locale de Développement ». Les projets qui entrent dans cette stratégie sont accompagnés par le GAL grâce aux moyens financiers et humains attribués par l'Europe.

La Communauté de Communes Sud Sarthe bénéficiera de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. Les délégués pourront être soit des délégués communautaires soit des délégués communaux.

Il est donc proposé de procéder à désignation de ces délégués.

Concernant les délégués titulaires, sont candidats :

- Christian LELARGE,
- Christiane MARTIN,
- Emile GUILLON

Vote à l'unanimité

Les candidats en tant que « délégués suppléants » sont :

- Jean GOUBAND
- Yves HUBERT
- Roland FRIZON
- Valérie IGLESIAS

Suite au vote à bulletin secret, voici les résultats suite aux candidatures :

- 33 voix pour Jean GOUBAND
- 30 voix pour Yves HUBERT
- 13 voix pour Roland FRIZON
- 32 voix pour Valérie IGLESIAS
- 2 blancs
- 1 voix pour Christian LELARGE
- 1 voix pour Christiane MARTIN
- 1 voix pour Emile GUILLON

Sont désignés :

- Jean GOUBAND : 33 voix
- Valérie IGLESIAS : 32 voix
- Yves HUBERT : 30 voix

Délibération

2020-DC-112 : Groupe d'Acteurs Locaux (G.A.L.) : désignation des délégués

Le Président expose que Groupe d'Acteurs Locaux (G.A.L.) est une instance gérée par le PETR. Un GAL est un Groupe d'Acteurs locaux qui gère un programme LEADER sur un territoire déterminé.

La Communauté de Communes Sud Sarthe bénéficiera de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Vu les candidatures et les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE** en tant que délégués de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du Groupe d'Acteurs Locaux (GAL), les conseillers suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Christian LELARGE	Jean GOUBAND
Christiane MARTIN	Valérie IGLESIAS
Emile GUILLON	Yves HUBERT

- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

13. Mandature 2020-2026-Instances extérieures : Désignation des représentants

12-1 Office de Tourisme de la Vallée du Loir (OTVL)

L'OTVL, crée sous la forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) va prendre une nouvelle forme juridique SPL Société Publique Locale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ses missions sont les suivantes :

- Accueil et information touristique (partie sarthoise uniquement)
- Promotion,
- Développement et mise en réseau des acteurs touristiques,
- Définition et animation de la stratégie touristique locale,
- Assistance à l'établissement, à la collecte et au recouvrement de la taxe de séjour intercommunale.

12-1-1 OTVL sous la forme Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

Le Président rappelle quelques points des statuts :

L'OTVL est composé des membres suivants :

- La Communautés de Communes du Pays Fléchois,
- La Communautés de Communes Loir-Lucé-Bercé,
- La Communautés de Communes Sud Sarthe.

L'Office de tourisme de la Vallée du Loir (OTVL) est géré par un comité de direction, lui-même animé par un directeur.

Le Comité de direction de l'OTVL comprend 18 membres titulaires et 18 membres suppléants, répartis comme suit :

- **1^{er} collègue** composé d'élu(e)s des Conseil communautaires des 3 Communautés de communes sarthoises membres de l'OTVL : 10 titulaires et 10 suppléants selon la répartition suivante :
 - 4 titulaires et 4 suppléants par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays Fléchois,
 - 3 titulaires et 3 suppléants par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Loir Lucé Bercé,
 - 3 titulaires et 3 suppléants par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Sarthe.
- **2nd collègue** composé d'élu(e)s des territoires partenaires hors Sarthe et de professionnels sarthois du tourisme : 8 titulaires et 8 suppléants selon la répartition suivante :
 - 2 titulaires et 2 suppléants par le Président du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays Fléchois,
 - 2 titulaires et 2 suppléants par le Président du Conseil communautaire de la Communauté de communes Loir Lucé Bercé,
 - 2 titulaires et 2 suppléants par le Président du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Sarthe,
 - 1 titulaire et 1 suppléant par le Président du Conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine Choisilles Pays de Racan,
 - 1 titulaires et 1 suppléants par le Président du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Baugeois Vallée.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il est demandé de procéder à la désignation de :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour représenter la Communauté de Communes Sud Sarthe au comité de direction de l'OTVL au sein du 1^{er} collège.
- 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la Communauté de Communes Sud Sarthe au comité de direction de l'OTVL au sein du 2^{ème} collège.

Le Président ajoute que le 21 novembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de tourisme de la Vallée du Loir » au PETR en prenant acte de la substitution des Communautés de Communes du Pays Fléchois, Loir-Lucé-Bercé et Sud Sarthe au PETR.

C'est pourquoi, il y a lieu d'approuver les nouveaux statuts de l'OTVL dans lesquels ont été remplacés tous les éléments qui se rapportaient au PETR pour être remplacés les Communautés de Communes du Pays Fléchois, Loir-Lucé-Bercé et Sud Sarthe.

Délibération

2020-DC-113 : Office de Tourisme Vallée du Loir (forme EPIC) : désignation des représentants et approbation des statuts

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il est demandé de procéder à la désignation de :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour représenter la Communauté de Communes Sud Sarthe au comité de direction de l'OTVL au sein du 1^{er} collège.
- 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la Communauté de Communes Sud Sarthe au comité de direction de l'OTVL au sein du 2^{ème} collège.

Vu la délibération n°2019-DC-147 du 21 novembre 2019 approuvant le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de tourisme de la Vallée du Loir » au PETR en prenant acte de la substitution des Communautés de Communes du Pays Fléchois, Loir-Lucé-Bercé et Sud Sarthe au PETR,

Considérant les modifications des statuts de l'OTVL en lien avec la substitution des Communautés de Communes du Pays Fléchois, Loir-Lucé-Bercé et Sud Sarthe au PETR,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE** les représentants suivants :

1^{er} Collège d'élus

Titulaires	Suppléants
Mr LESSCHAEVE Marc	Mr de NICOLAY Louis-Jean
Mr BOUSSARD François	Mr MARTINEAU Eric
Mme LATOUCHE Béatrice	Mr HERIN Guy

2^{ème} Collège de professionnels sarthois du tourisme

Titulaires	Suppléants
HERIN Guy	RENAUD Brigitte
LELONG Franck	HAMONIC Daniel

- **APPROUVE** les statuts annexés à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12-1-2 Office de Tourisme de la Vallée du Loir (OTVL) sous la forme Etablissement Société Publique Locale (SPL) à compter du 1^{er} janvier 2021

A compter du 1^{er} janvier 2021 l'Office de Tourisme Vallée du Loir prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

La Communauté de Communes sera représentée par 4 élus pour siéger au Conseil d'Administration et 4 acteurs du tourisme appelés à siéger au Comité Technique.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il est demandé de procéder à la désignation de 4 élus appelés à siéger au Conseil d'Administration de la SPL Vallée du Loir Tourisme et 4 acteurs du tourisme pour siéger au Comité Technique.

Un représentant doit également être désigné pour siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Délibération

2020-DC-114 : Société Publique Locale (SPL) Vallée du loir Tourisme : désignation des représentants

A compter du 1^{er} janvier 2021 l'Office de Tourisme Vallée du Loir prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

La Communauté de Communes sera représentée par 4 élus pour siéger au Conseil d'Administration et 4 acteurs du tourisme appelés à siéger au Comité Technique.

Un représentant doit également être désigné pour siéger à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du Conseil d'Administration :

Conseil d'Administration

Civilité	Nom	Prénom	Commune d'origine
Monsieur	LESSCHAEVE	Marc	Luché-Pringé
Monsieur	BOUSSARD	François	Mansigné
Madame	LATOCHE	Béatrice	Le Lude
Monsieur	OVRARD	Pierre	Mayet

- **DESIGNE** en tant qu'acteurs du tourisme appelés à siéger au sein du Comité Technique :

Comité Technique

Civilité	Nom	Prénom	Commune d'origine
Monsieur	MARTINEAU	Eric	Chenu
Monsieur	de NICOLAY	Louis-Jean	Le Lude
Monsieur	HERIN	Guy	La Chapelle aux Choux
Monsieur	LELONG	Franck	Vaas

- **DESIGNE** en tant que représentant appelé à siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires, Monsieur Marc LESSCHAEVE.
- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12-2 Société Publique Locale (SPL) Agence des Territoires de la SARthe (ATESART) : désignation des représentants

Monsieur le Président rappelle que l'ATESART a été créée en 2013. Cette société publique, constituée exclusivement de collectivités, propose ses services à ses actionnaires : conseil et expertise, prestations d'ingénierie.

La Communauté de Communes est actionnaire de la SPL.

Les statuts de la SPL prévoit pour la Communauté de Communes Sud Sarthe :

- 1 représentant pour l'Assemblée Générale
- 1 représentant pour l'Assemblée Spéciale

Il est demandé de procéder à la nomination de ces représentants.

Délibération

2020-DC-115 : Société Publique Locale (SPL) Agence des Territoires de la SARthe (ATESART) : désignation des représentants

Monsieur le Président rappelle que l'ATESART a été créée en 2013. Cette société publique, constituée exclusivement de collectivités, propose ses services à ses actionnaires : conseil et expertise, prestations d'ingénierie.

Les statuts de la SPL prévoient pour la Communauté de Communes Sud Sarthe :

- 1 représentant pour l'Assemblée Générale
- 1 représentant pour l'Assemblée Spéciale

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- **NOMME** en tant que représentant de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein de la SPL ATESART, **Monsieur LE BOUFFANT Yves** pour l'Assemblée Générale et pour l'Assemblée Spéciale.
- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12-3 Conseil de surveillance Hôpital du Lude : désignation d'un représentant

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la nécessité de désigner un élu communautaire en tant que représentant de la Communauté de Communes Sud Sarthe au conseil de surveillance de l'Hôpital du Lude.

Délibération

2020-DC-116 : Conseil de surveillance de l'Hôpital du Lude : désignation d'un représentant

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE Monsieur Pierre OUVRARD** en tant que représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'Hôpital du Lude.
- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

12-4 Mission Locale

Monsieur le Président rappelle que la Mission Locale est une association qui accompagne les jeunes de 16 à 25 ans dans l'élaboration de leur projet professionnel, leur recherche d'emploi, de formation et l'accès à leurs droits.

La Communauté de Communes Sud Sarthe est membre de l'association de la Mission Locale. Les statuts de l'association prévoient deux représentants pour la Communauté de Communes Sud Sarthe afin de siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il est demandé de procéder à la désignation de 2 représentants.

Délibération

2020-DC-117 : Mission Locale : désignation des représentants

Monsieur le Président rappelle que la Mission Locale est une association qui accompagne les jeunes de 16 à 25 ans dans l'élaboration de leur projet professionnel, leur recherche d'emploi, de formation et l'accès à leurs droits.

La Communauté de Communes Sud Sarthe est membre de l'association de la Mission Locale. Les statuts de l'association prévoient deux représentants pour la Communauté de Communes Sud Sarthe afin de siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale. Un des deux représentants sera désigné membre du Bureau de la Mission Locale.

Compte tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il est demandé de procéder à désignation de 2 représentants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE** en tant que membres du Conseil d'Administration de la Mission Locale :

Nom	Prénom
BOUSSARD	François
OUVRARD	Pierre

- **DESIGNE** Monsieur OUVRARD Pierre en tant que membre du Bureau de la Mission Locale.
- **DONNE POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

POLE ENFANCE JEUNESSE

PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE

1- Sollicitation CAF – Dépenses COVID – Service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse pendant la période de confinement et après la période confinement

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la CAF a informé les collectivités signataires d'un Contrat Enfance Jeunesse, qu'une subvention exceptionnelle pourrait être accordée pour financer le matériel acquis dans le cadre de la mise en place des protocoles sanitaires suite au COVID.

Lors du bureau communautaire du 3 juin, une demande de subvention a été présentée pour financer le matériel acquis dans le cadre de la mise en place des protocoles sanitaires suite au COVID en y insérant à la fois ce qui relevait de l'investissement et du fonctionnement. Il a été demandé de séparer les 2 demandes en ajustant le pourcentage demandé.

Une demande de subvention de fonctionnement : dépenses liées au COVID :

Virucide, essuie-mains, masques papier et tissus, pulvérisateurs, gel hydroalcoolique, marquage sol...

Matériel d'aménagement pour le maintien des camps (jerrican d'eau, couverture de survie, bâche au sol pour les chambres collectives).

La CAF peut soutenir à hauteur de 40 % ces dépenses.

Subvention exceptionnelle CAF pour le COVID

matériel	fournisseur	HT	TTC
Visière	AMP	88,00 €	105,60 €
Savons + films + vaporisateurs + sacs	intermarche	68,07 €	72,32 €
Virucide + lotion + gants	Apro hygiène	178,26 €	219,91 €
Virucide + lotion	Apro hygiène	132,04 €	158,45 €
Essuie-mains	berce nettoyage	55,84 €	67,00 €
Pulvérisateur	bricomarche	32,00 €	38,40 €
Bobine papier	Agriloire	172,92 €	207,50 €
Bobine papier	Agriloire	121,04 €	145,25 €
Bobine papier + pulvérisateur	Agriloire	167,70 €	201,24 €
Masques tissus	confection fléchoises	200,00 €	240,00 €
Crème + lotion + sacs poubelle	intermarche	85,90 €	103,70 €
Gel	SLD	167,20 €	200,64 €
Masques papiers	SLD	1 580,00 €	1 666,90 €
Marquage sol	Créactiv	792,50 €	951,00 €
Bâche cuisine camp	leroy merlin	89,00 €	106,80 €
Jerrican d'eau pour les camps	Manutan	24,68 €	29,62 €
Couverture de survie	decathlon	41,67 €	50,00 €
Autres virucide et cie	non connu	250,00 €	300,00 €

TOTAL fonctionnement	4 246,82 €	4 864,33 €
Demande de participation CAF à hauteur de 40 %		1 945,73 €
RAC		2 918,60 €

Demande de subvention d'investissement : dépenses liées au COVID :

Achat de matériel pour le bon fonctionnement des camps et ALSH en cette période post confinement (lit de camps, tente double, talkie-walkies) (2188) : 1014.45€HT soit 1217.34€TTC
 Equiper les directeurs enfance-jeunesse d'un accès serveur pour leur permettre un travail collectif à distance (2051) : 7875€HT soit 5850.50€TTC

La CAF peut soutenir à hauteur de 30 % ces dépenses.

Subvention d'investissement exceptionnelle CAF pour le COVID			
matériel	fournisseur	HT	TTC
lit de camps	decathlon	197,92 €	237,50 €
Talkies walkies	Terres et eau	566,53 €	679,84 €
Tentes doubles	decathlon	250,00 €	300,00 €
Accès serveurs directeurs E/J	CONTY	4 875,40 €	5 850,48 €
TOTAL investissement		5 889,85 €	7 067,82 €

Demande de participation CAF à hauteur de 30 %	1 766,96 €
RAC	4 122,90 €

Délibération

2020-DC-118 : Sollicitation subvention CAF – Dépenses de fonctionnement COVID – Service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse pendant la période de confinement et après la période confinement

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la CAF a informé les collectivités signataires d'un Contrat Enfance Jeunesse, qu'une subvention exceptionnelle pourrait être accordée pour financer le matériel acquis dans le cadre de la mise en place des protocoles sanitaires suite au COVID.

Les dépenses ci-dessous sont éligibles :

Subvention exceptionnelle CAF pour le COVID

matériel	fournisseur	HT	TTC
Visière	AMP	88,00 €	105,60 €
Savons + films + vaporisateurs + sacs	intermarche	68,07 €	72,32 €
Virucide + lotion + gants	Apro hygiène	178,26 €	219,91 €
Virucide + lotion	Apro hygiène	132,04 €	158,45 €
Essuie-mains	berce nettoyage	55,84 €	67,00 €
Pulvérisateur	bricomarche	32,00 €	38,40 €
Bobine papier	Agriloire	172,92 €	207,50 €
Bobine papier	Agriloire	121,04 €	145,25 €
Bobine papier + pulvérisateur	Agriloire	167,70 €	201,24 €
Masques tissus	confection fléchoises	200,00 €	240,00 €
Crème + lotion + sacs poubelle	intermarche	85,90 €	103,70 €
Gel	SLD	167,20 €	200,64 €
Masques papiers	SLD	1 580,00 €	1 666,90 €
Marquage sol	Créactiv	792,50 €	951,00 €
Bâche cuisine camp	leroy merlin	89,00 €	106,80 €
Jerrican d'eau pour les camps	Manutan	24,68 €	29,62 €
Couverture de survie	decathlon	41,67 €	50,00 €
Autres virucide et cie	non connu	250,00 €	300,00 €
TOTAL fonctionnement		4 246,82 €	4 864,33 €

Demande de participation CAF à hauteur de 40 %	1 945,73 €
RAC	2 918,60 €

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de subvention auprès de la CAF pour le dossier présenté ci-dessus, en sollicitant la CAF à hauteur de 1 945,73 € et à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Délibération

2020-DC-119 : Sollicitation subvention CAF – Dépenses d'investissement COVID – Service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse pendant la période de confinement et après la période confinement

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la CAF a informé les collectivités signataires d'un Contrat Enfance Jeunesse, qu'une subvention exceptionnelle pourrait être accordée pour financer le matériel acquis dans le cadre de la mise en place des protocoles sanitaires suite au COVID.

Les dépenses ci-dessous sont éligibles :

Subvention d'investissement exceptionnelle CAF pour le COVID

matériel	fournisseur	HT	TTC
lit de camps	decathlon	197,92 €	237,50 €
Talkies walkies	Terres et eau	566,53 €	679,84 €
Tentes doubles	decathlon	250,00 €	300,00 €
Accès serveurs directeurs E/J	CONTY	4 875,40 €	5 850,48 €
TOTAL investissement		5 889,85 €	7 067,82 €

Demande de participation CAF à hauteur de 30 % **1 766,96 €**

RAC 4 122,90 €

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire,

- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de subvention auprès de la CAF pour le dossier présenté ci-dessus, en sollicitant la CAF à hauteur de 1 766,96 € et à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité

2- Tableau des effectifs : autorisation pour signature de contrats de moins de 12 mois

Depuis la dernière validation du tableau des effectifs, la Communauté de Communes a été informée de la non reconduction d'un agent actuellement mis à disposition par une commune.

Aussi, un contrat de la filière animation de 10 mois à raison de 5,20 heures par semaine devra être réalisé pour réaliser l'accueil périscolaire sur la commune de Luché-Pringé.

Délibération :

2020-DC-120 : Tableau des effectifs : autorisation pour signature de contrats de moins de 12 mois

Depuis la dernière validation du tableau des effectifs, la Communauté de Communes a été informée de la non reconduction d'un agent actuellement mis à disposition par une commune.

Aussi, un contrat de la filière animation de 10 mois à raison de 5,20 heures par semaine devra être conclu pour réaliser l'accueil périscolaire sur la commune de Luché-Pringé.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer un contrat dans la filière animation d'une durée de 10

mois à raison de 5,20 heures par semaine.

Vote à l'unanim

URBANISME

Délibération :

2020-DC-121 PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) : Révision allégée N°1 - bilan de concertation et arrêt du projet

Monsieur le Président expose qu'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite en séance du 25 juin 2020. Cette prescription a fait l'objet d'une délibération n°2020-DC-075, des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 et d'une notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Monsieur le Président rappelle les objectifs de la prescription de la révision allégée du PLUi :

- réduire la marge de recul (Loi Barnier) de l'axe de la RD306 pour un projet de centre solaire photovoltaïque au sol à La Chapelle-aux-Choux ;
- et ainsi répondre à la volonté de la Communauté de Communes Sud Sarthe d'inscrire le territoire dans une démarche exemplaire de développement durable (axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD).

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.153-31 à L.153-40 et R.153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Sud Sarthe en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCSS en date du 25 juin 2020 prescrivant le lancement d'une procédure de Révision Allégée du PLUi et arrêtant les modalités de concertation ;

Vu le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la CC Sud Sarthe ;

Considérant la nécessité de conduire cette procédure au regard des avancées du projet de parc photovoltaïque sur la commune de la Chapelle-aux-Choux ;

Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Révision Allégée du PLUi de la CC Sud Sarthe ;

Considérant que le projet sera ensuite communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées et sera soumis à examen conjoint ;

Considérant que le projet sera également transmis à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que, conformément aux articles R.122-17 et suivants du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été saisie pour avis le 8 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la révision du Plan local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Publication d'un article dans les annonces légales et dans les informations locales du journal Le Maine Libre Sarthe le Mercredi 1er juillet 2020,
- Mise en ligne d'un article et de la délibération de prescription de la révision allégée sur le site internet de la Communauté de communes Sud Sarthe,
- Mise à disposition de registres de concertation au siège de la Communauté de communes Sud Sarthe et à la mairie de la Chapelle-aux-Choux,
- Mise à disposition du dossier du projet arrêté au siège de la Communauté de communes Sud Sarthe et à la mairie de la Chapelle-aux-Choux,
- Mise en place d'une affiche A3 sur le projet de Révision Allégée au siège de la Communauté de communes Sud Sarthe et à la mairie de la Chapelle-aux-Choux.

En l'absence de remarques formulées au cours de la concertation, il est proposé au conseil communautaire de tirer le bilan de cette concertation, de clore cette concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Précise que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis à l'examen conjoint de l'État et de l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-34 code de l'urbanisme,

Précise que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-2 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide :

- De CLORE la concertation ;
- D'ARRETER le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Sud Sarthe ;
- De MENTIONNER que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe et à La Chapelle-aux-Choux, commune membre concernée par le projet.

Sont annexés à la présente délibération :

- ✓ Le rapport de présentation qui décrit les caractéristiques principales du projet de révision allégée du PLUi, son contexte ainsi que l'évaluation environnementale liée à la mise en œuvre du document,
- ✓ Le dossier de dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ L'extrait du Règlement Graphique du PLUi.

Vote à l'unanimité

Monsieur Martineau précise que sur la commune de Chenu, il y aurait une modification à faire pour modifier une écriture du PLUi pour une distanciation à respecter par rapport à une route départementale.

Ordre du jour complémentaire

FISCALITE

Objet : Dégrèvement exceptionnel de CFE au titre de 2020 au profit des PME de secteurs relevant du Tourisme

L'article 3 du projet de loi de finances rectificatives n°3 permet aux collectivités d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire.

Le décret d'application sera publié après la promulgation de la loi.

Cependant, la communauté de communes à la possibilité d'instituer dès à présent un dégrèvement des deux tiers du montant de la CFE et des frais de dégrèvement et de non-valeurs dus au titre de 2020 par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020.

Le dégrèvement s'applique :

- aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros,

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ; La liste de ces secteurs sera définie par décret ;

- aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté sans pouvoir excéder un plafond total des aides perçues, par l'entreprise de 800 000 euros ;

- aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 sous réserve du respect du règlement européen aux aides de minimis.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Délibération :

2020-DC-122 : Cotisation Foncière des Entreprises : dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

Le Président de La Communauté de la Communauté de Communes Sud Sarthe expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020

permettant au conseil communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Le décret d'application sera publié après la promulgation de la loi.

Cependant, la communauté de communes à la possibilité d'instituer dès à présent un dégrèvement des deux tiers du montant de la CFE et des frais de dégrèvement et de non-valeurs dus au titre de 2020 par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020.

Le dégrèvement s'applique :

- aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros,

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ; La liste de ces secteurs sera définie par décret ;

- aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté sans pouvoir excéder un plafond total des aides perçues, par l'entreprise de 800 000 euros ;

- aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 sous réserve du respect du règlement européen aux aides de minimis.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide :

- **D'INSTAURER** le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur Lelarge précise que d'autres secteurs ont également été impactés par le COVID.

Le Président intervient en précisant que certains établissements dans les secteurs cités dans le projet de délibération n'ont toujours pas repris leur activité.

Vote à l'unanimité (37 Pour et 1 abstention (Monsieur Lelarge)

Objet : renouvellement au sein de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société HYPRED (ex AG France)

Délibération

2020-DC-123 Renouvellement au sein de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société HYPRED (ex AG France)

La commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement des installations exploitées par AG France, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, est modifiée en ce qui concerne la représentation de la société AG France au sein du collège n° 4 « Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ».

La répartition des membres au sein de la commission reste identique, soit 13 membres en cinq collèges :

1-Collège des administrations de l'État :

- a) le préfet ou son représentant ;
- b) la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

2-Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- a) deux représentants de la mairie concernée, élus par l'assemblée délibérante ;

3-Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- a) un représentant d'association, désigné par le préfet ;
- b) deux représentants des riverains, désignés par le préfet ;
- c) un représentant d'une entreprise riveraine, désigné par le préfet ;

4-Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

- a) un représentant de la société AG France désigné par le préfet, sur proposition de l'exploitant ;

5-Collège des salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée :

- a) deux représentants des personnels exerçant leur activité pour la société AG France, désignés par le préfet, sur proposition de l'exploitant ;

6-Personnalités qualifiées :

- a) un représentant désigné par le préfet ;

La Communauté de Communes Sud Sarthe doit désigner un titulaire et un suppléant au sein du collège 3 « Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement »

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide de nommer :

- Membre titulaire : [BOUSSARD François](#)
- Membre suppléant : [LE BOUFFANT Yves](#)

Vote à l'unanimité

Points divers

- Plan de relance du tourisme

Monsieur Boussard précise que les communautés de communes ont reçu un courrier de Sarthe Tourisme sur le plan de relance « touristique ».

Le département demande de leur faire remonter tous les projets publics et privés en lien avec le tourisme, puisqu'une enveloppe financière pourrait être attribuée par l'Etat.

Monsieur de Nicolay prend la parole en précisant qu'il va être alloué 18 millions d'euros pour ce plan de relance. Les fonds seront attribués aux Régions. Il est indispensable que les porteurs de projets publics et privés fassent connaître leurs projets, afin de les intégrer à ce plan de relance.

Ces fonds doivent permettre de valoriser le tourisme en vallée du Loir. Certaines communes de la Région ont déjà présenté des projets.

Le Président précise qu'à ce jour, nous avons reçu qu'un seul dossier d'un privé.

La communauté de communes va présenter un dossier concernant des biens à renouveler sur la base de loisirs, sur l'amélioration des visuels de promotion du camping et village chalets.

- Calendrier réunions 2020-2021

- le calendrier des bureaux et conseils communautaires seront transmis avec le procès-verbal

- **Séminaires des élus intercommunaux** le samedi 12 septembre matin
- **Visite des lieux communautaires** : 2 dates proposées :
 - Samedi 29 Août de 9h à 12h
 - Mardi 1er Septembre de 16h à 20h

Intervention de :

- **Monsieur Chantoiseau** : il a lu un article de presse concernant les travaux de réhabilitation de l'EHPAD de Mansigné : 9 000 000 euros avec une participation de 15 % soit 1 550 000 euros de participation communautaire ?

Le Président répond en précisant que les chiffres parus ne sont pas des chiffres définitifs puisque le marché de travaux n'est pas lancé.

De plus, la participation de 15 % de la communauté de communes fait référence à une délibération du conseil départemental. Cette délibération est aujourd'hui caduque, car le % n'est plus le bon à ce jour.

Concernant ce dossier, une réunion avec le département – direction solidarité, a été organisée l'année dernière afin de présenter le projet aux membres du bureau communautaire.

- **Monsieur FRIZON** demande :
 - s'il est possible d'avoir une liste précise des bâtiments intercommunaux.
Monsieur Boussard précise que cette mission sera confiée au vice-président en charge des bâtiments. De plus, les deux dates proposées pour la visite des bâtiments intercommunaux permettront à chacun d'avoir une vue d'ensemble.
 - s'il est possible d'avoir une liste précise des emprunts en cours ?
Le Président répond que « oui ».
 - Serait-il possible d'avoir un organigramme fonctionnel et hiérarchique ?
Oui, cette mission sera confiée au vice-président en charge des ressources humaines.

Enfin, Monsieur Frizon demande pourquoi la commune du Lude et de Luché-Pringé ne sont pas actionnaires de l'ATESART ?

Le président précise que la commune de Luché Pringé est actionnaire à l'ATESART, en revanche la ville du Lude n'a pas fait le choix d'adhérer à l'ATESART. Ce n'est pas une raison de taille de commune, puisque la ville de Sablé sur Sarthe adhère.

- **Monsieur Guillon** indique qu'il est passé cet après-midi à la maison des services, et a constaté que quelques ardoises nécessiteraient d'être changées.
Madame Latouche précise que la ville du Lude a déjà fait intervenir un couvreur à plusieurs reprises.

La Secrétaire de séance,
Maryvonne RENAUDIN

Le Président de séance,
François BOUSSARD